

La minute réglementaire

Nouvelle réglementation pour les denrées alimentaires biologiques



Depuis plus d'une dizaine d'années, la réglementation européenne relative à la production biologique était encadrée par le règlement CE n° 834/2007. A ce règlement cadre ont été adjoints 2 règlements d'application : le 1235/2008 pour les importations de pays tiers et le 889/2008 pour la production, l'étiquetage et les contrôles. Ce contexte réglementaire connaît, depuis le 1^{er} janvier 2022, d'importants changements avec la prise d'effet du règlement UE 2018/848. D'autant plus que ce nouveau règlement cadre fait l'objet de nombreux actes délégués ou d'exécution qui vont progressivement entrer en vigueur.

Comme l'ancien règlement, le règlement UE 2018/848 reprend les règles applicables à la transformation de denrées alimentaires ainsi qu'à la production végétale et à la production animale. **Les insectes** ont d'ailleurs été ajoutés à la production animale.

En ce qui concerne les modalités de contrôle, des évolutions sont à noter : les organismes certificateurs réaliseront **une analyse de risque** des opérateurs afin de déterminer **la fréquence** des contrôles. Ainsi, sans non-conformité pendant 3 ans consécutifs et pour un opérateur à faible risque, les contrôles pourront passer à 24 mois en alternance avec un contrôle documentaire à distance. Des exigences supplémentaires sont prévues lorsque des produits biologiques et non biologiques sont préparés sur un même lieu pour séparer les 2 types de production dans le temps ou dans l'espace.

Les règles de transformation des denrées alimentaires prévoient également de n'utiliser comme **produits de nettoyage et de désinfection** que ceux présents dans **une liste positive**. Cette liste n'a pas encore été établie mais devrait l'être pour début 2024 : elle sera donnée en annexe IV du règlement d'exécution UE 2021/1165.

En matière de formulation, la démarche reste similaire au cadre réglementaire appliqué jusqu'alors.

Ainsi, pour pouvoir être utilisés, les additifs et auxiliaires technologiques doivent toujours faire partie d'une liste positive (annexe V partie A du règlement (UE) 2021/1165) même si quelques changements sont à noter : par exemple, le lactate de sodium (E325), qui n'était autorisé que dans les denrées animales, l'est maintenant également dans les denrées végétales. Parmi les additifs autorisés, on retrouve la distinction, par un astérisque, des additifs considérés d'origine agricole et peu de changements sont à noter si ce n'est que certains de **ces additifs** doivent désormais être **issus de la production biologique** comme les lécithines (E322), le glycérol (E422) ou les gommes arabique (E414), de caroube (E410), de tara (E417) ou de guar (E412). Finalement, les changements les plus notables concernent les arômes. En effet, seuls les **arômes naturels de X** (selon la définition du règlement (CE) 1334/2008) pourront désormais être utilisés et, ils devront être comptabilisés dans les ingrédients d'origine agricole.

De la même manière, les **ingrédients agricoles non biologiques** doivent toujours faire partie **d'une liste positive** (annexe V, partie B du règlement (UE) 2021/1165) mais celle-ci a été considérablement **réduite**. Par exemple, les graisses et huiles végétales qui faisaient partie de la liste positive (annexe IX du règlement (CE) 889/2008) devront être issues de la production biologique. Des dérogations



pourront toujours être demandées par les opérateurs mais les autorisations provisoires seront désormais accordées pour 6 mois et ne pourront être renouvelées que 2 fois portant à 18 mois maximum la possibilité de dérogation (contre 48 auparavant).

En résumé, si de nombreuses règles de la réglementation des denrées alimentaires transformées biologiques sont maintenues, les changements détaillés ci-dessus montrent que les opérateurs vont devoir s'approprier ce nouveau cadre réglementaire en détail.

Par la mise en commun de compétences et de moyens techniques, le RMT Actia TransfoBio, animé par le CRITT PACA et l'Itab, apporte des réponses concrètes sur :

- La formulation des produits Bio (additifs, auxiliaires technologiques, arômes, préparations microbiologiques) et les solutions alternatives : sur cet axe, que l'Adrianor pilote, un outil d'aide à la formulation en ligne a été développé (transfobio.actia-asso.eu)
- Les bonnes pratiques des procédés de transformation et les meilleures technologies disponibles en compatibilité avec les principes fédérateurs de l'agriculture biologique ;
- L'adéquation entre les caractéristiques des produits Bio et les attentes des consommateurs.

Les partenaires du RMT présenteront leurs travaux le 13 décembre 2022 lors d'un colloque à Nantes.